

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-HYACINTHE

No: 750-06-000006-202

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PANEX-EL INC

Demanderesse

c.

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

Défenderesse

et

No: 500-06-001070-206

9281-2536 QUÉBEC INC. DBA 21ST
CENTURY FOODS,

Mise-en cause

**DEMANDE DE SUSPENSION D'UNE DEMANDE D'UNE AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**
(Articles 25, 49, 168 et 585 C.p.c.)

À L'HONORABLE JUGE GARRY MORRISON DE LA COUR SUPÉRIEURE,
GESTIONNAIRE DU PRÉSENT DOSSIER LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. À la suite de la déclaration d'état d'urgence sanitaire par le gouvernement du Québec, plusieurs demandes pour autorisation d'exercer une action collective ont été déposés contre la défenderesse au Québec dont trois qui nous intéressent dans ce dossier :

DOSSIER	DEMANDEUR	CABINET	DATE DU DÉPÔT AU GREFFE
1 500-06-001056-205	9306-6876 Québec inc.	Merchant Law Group	04-04-2020
2 750-06-000006-202	Panex-El	Adams Avocat Inc.	14-04-2010
3 500-06-001070-206	9281-2536 Québec inc.	Spiegel Sohmer	19-05-2020

2. Le 14 avril 2020, la demanderesse a déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective (**no 2**), tel qu'il appert de la procédure déposée au dossier, laquelle visait à représenter le groupe suivant :

« Toute personne physique, personne morale de droit privé, société ou association détenant une police d'assurance d'entreprise avec la défenderesse et qui a subi une perte d'exploitation ou des frais supplémentaires dans le cadre de la COVID-19 ci-après le groupe »
3. Ladite demande ayant dûment été inscrite au Registre des actions collectives, tel qu'il appert de l'extrait produit sous **R-1**;
4. Le 19 mai 2020, la mise-en cause déposait aussi une demande d'exercer une action collective, laquelle porte le numéro 500-06-001070-206 (**no 3**), est produite sous **R-2** et vise à représenter le groupe suivant :

«All businesses engaged in the operation of restaurants, bars, including cafeterias, food take-out and catering services, in the province of Quebec, who were forced to close their business operations or substantially reduce their operations to take-out or delivery services, when feasible, a result of COVID-19 and the ensuing governmental order, who sustained a loss as a result and who were denied coverage for Business Interruption Insurance by Intact or who have not yet filed a claim for Business Interruption Insurance wit Intact as a result of a pre-emptive blanket denial of coverage by Intact.»
5. Le 30 juillet 2020, la demanderesse déposait au dossier de la Cour une procédure visant à modifier sa demande comme suit :
 - I. Préciser que l'action collective est limitée au Québec;
 - II. Exclure du groupe visé par l'action collective projetée les dentistes et cabinets de dentistes détenant une police d'assurance d'entreprise avec la défenderesse;
6. La demande d'exclure les dentistes du présent groupe avait pour but d'éliminer le chevauchement entre le dossier (**no 1**) du cabinet Merchant Law group, produit au greffe le 4 avril 2020, et le dossier (**no 2**) de la demanderesse produit après, soit le 14 avril 2020;
7. **Le dossier (no 1) visait** la défenderesse pour le compte des cabinets de dentistes seulement;
8. Par conséquent, la demanderesse a produit une demande modifiée pour exclure les cabinets de dentistes afin d'éviter qu'il y ait chevauchement et pour se conformer aux règles régissant le dépôt de plusieurs demandes visant la ou les mêmes défenderesses : **la demande produite en premier devant procéder et la demande produite après devant être suspendue;**

9. Avec cette modification, il n'y a plus aucun chevauchement entre les dossiers **no 1** et **no 2** et il n'y a aucun risque de jugements contradictoires;
10. Toutefois, il subsiste un chevauchement entre le dossier de la demanderesse (**no 2**) et le dossier de la mise en cause (**no 3**);
11. En effet, le groupe visé par la demande de la demanderesse (**no 2**) englobe le groupe décrit dans la demande subséquente de la mise en cause (**no 3**) et crée une situation de litispendance;
12. Par conséquent, la demanderesse soumet que les conditions associées à la litispendance sont réunies et elles justifient la suspension du dossier (**no 3**);

LES PRINCIPES APPLICABLES

13. Pour établir la litispendance, il est nécessaire de remplir les trois identités : l'objet, les parties et la cause;

IDENTITÉ D'OBJET

14. En matière d'actions collectives, l'identité d'objet consiste en l'obtention d'une autorisation d'exercer une action collective;
15. Or, il est évident que l'objet dans les deux demandes (**no 2**) et (**no 3**) consiste à obtenir l'autorisation d'exercer une action collective contre la défenderesse Intact;
16. C'est le seul objet à ce stade-ci de la procédure et la question des dommages-intérêts ne fait pas partie du critère;

IDENTITÉ DES PARTIES

Identité des demandeurs

17. Dans le cadre d'une action collective, ce n'est pas l'identité physique des parties qui doit être analysée, mais plutôt l'identité juridique;
18. Or, l'identité juridique dans les deux demandes est présente puisque les deux parties désirent obtenir le statut de représentant et elles présentent leur demande en tant que membre du groupe;

Identité de la défenderesse

19. L'identité de la défenderesse dans les dossiers (**no 2**) et (**no 3**) ne souffre d'aucune ambiguïté et ce critère est rempli puisque c'est Intact qui est la défenderesse;

IDENTITÉ DE CAUSE

20. L'identité de cause ne se résume pas au simple constat que les faits et gestes de la défenderesse sont identiques dans les deux demandes; elle se déduit aussi des procédures devant le tribunal;
21. Dans les deux dossiers, les demanderesses allèguent qu'elles possèdent une police d'assurance avec la défenderesse;
22. Les deux allèguent que la perte d'exploitation à cause de la pandémie et de la déclaration d'urgence sanitaire par le gouvernement leur a occasionné des pertes et que ces pertes doivent être couvertes;
23. La question principale dans ces dossiers est l'interprétation de la police d'assurance à savoir si la perte d'exploitation est couverte ou non;

APPLICATION DES PRINCIPES AUX FAITS DE LA PRÉSENTE AFFAIRE

24. Il est donc clair que l'objet des deux demandes est le même, soit d'être autorisé à exercer une action collective, ce qui constitue le bénéfice juridique immédiat recherché;
25. Quant aux parties elles ont la même identité juridique, car elles sont assurées avec la même personne morale, soit Intact Compagnie d'assurance, tel qu'il appert de la police de la demanderesse produite sous **R-3** et celle de la mise-en-cause produite sous **R-4**;
26. Les clauses des deux polices d'assurances dans les deux demandes sont les mêmes, tel qu'il appert d'un extrait de clauses reproduites dans le tableau ci-joint comme pièce **R-5**;
27. De plus, la cause d'action est identique, tel qu'il appert des allégués des deux demandes colligées dans le tableau **R-6**;
28. Également, les questions communes proposées par les deux demandes sont sensiblement les mêmes, tel qu'il appert du tableau R-6;
29. Par conséquent, si les critères de la litispendance sont rencontrés, tout recours subséquent devra être suspendu en application de la règle du « *first to file* », laquelle doit prévaloir si la première demande est mue dans le meilleur intérêt des membres du groupe;

30. En effet, la première demande est dans le meilleur intérêt des membres du groupe puisqu'ils seront visés par une seule demande bien identifiée sans confusion;
31. La suspension de la demande (**no 3**) est aussi dans l'intérêt de l'administration de la justice puisque le tribunal n'aura pas à gérer deux actions identiques visant les mêmes personnes et soulevant les mêmes questions de fait et de droit;
32. De plus, le tribunal n'aura pas à gérer deux recours jumeaux avec le risque de jugements contradictoires dans le respect du principe de la proportionnalité;

POUR CES MOTIFS PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la demande pour suspendre la demande d'autorisation d'exercer une action collective de la mise en cause portant le numéro **500-06-001070-206**;

ORDONNE la suspension des procédures et de l'audition dans le dossier de la mise en cause *9281-2536 Québec inc. c. Intact* portant le numéro **500-06-001070-206** jusqu'au jugement final sur la Demande pour autorisation d'exercer une action collective de la demanderesse dans le dossier *Panex-El c. Intact* portant le numéro **750-06-000006-202**;

LE TOUT sans frais sauf en cas de contestation.

Montréal, le 4 novembre 2020

ADAMS AVOCAT INC.

Adams Avocat Inc.

Procureurs de la demanderesse

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Sébastien Richemont
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
Montréal, QC, Canada H4Z 1E9
srichemont@fasken.com
Procureurs de la Défenderesse

et

À : Me Laurent Debrun
Speigel Somher
1255 rue Peel, bureau 1000
Montréal, Québec, H3B 2T9
LDebrun@spiegelsohmer.com
Procureurs de la mise en cause

PRENEZ AVIS que la présente demande de modification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante sera référée à l'honorable Gary D.D. Morrison, j.c.s. au Palais de justice de Montréal 1, rue Notre-Dame Est, bureau 15.59, Montréal, QC H2Y 1B6.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 4 novembre 2020

ADAMS AVOCAT INC.

Adams Avocat Inc.

Procureur de la demanderesse

N° : 750-06-000006-202

**(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE**

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE**

Panex-el inc

Demanderesse

c.

Intact compagnie d'assurance.

Défenderesse

**DEMANDE DE SUSPENSION D'UNE
DEMANDE D'UNE AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
Articles 25, 49, 168 et 585 C.p.c.**

Original

Code : BA-1086

**ADAMS AVOCAT INC.
9855, rue Meilleur, suite 215 Montréal,
Québec, H3L 3J6
Téléphone : 514-848-9363
Télécopieur : 514-848-0319
Me Fredy Adams
fadams@adamsavocat.com**

**Me François Leblanc
fleblanc@adamsavocat.com**